



Régime de retraite des Auteurs Compositeurs
Dramatiques et Auteurs de film
Géré par l'IRCEC
(L'institution de Retraite
Complémentaire de l'Enseignement et de la Création)
9 rue de Vienne 75403 Paris cedex 08

Règlement

Approuvé par Arrêté du 21 novembre 2013



Article 1er

Constitution

Le régime de retraite complémentaire des auteurs et compositeurs dramatiques et auteurs de films (RACD) est institué par décret n° 64-226 du 11 mars 1964.

Article 2

Gestion du régime

Le régime est géré par la caisse IRCEC.

Article 3

Affiliation

Ce régime s'applique à titre obligatoire aux auteurs et compositeurs dramatiques et aux auteurs de films.

L'affiliation et l'obligation de cotiser qui en découle prennent leur source dans la perception des redevances de droits d'auteurs (droits de représentation, de reproduction d'œuvres dramatiques ou droits issus de contrats directs entre les producteurs et les auteurs).

Il faut entendre par œuvres dramatiques, les œuvres dramatiques proprement dites, les œuvres dramatico-musicales, les œuvres cinématographiques ainsi que les œuvres destinées à la radiodiffusion et à la télévision ou à tout autre mode de communication directe au public.

Le conseil d'administration

Article 4

Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de huit membres titulaires assistés de huit membres suppléants désignés par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD).
Les administrateurs sont répartis comme suit :

- quatre administrateurs titulaires et quatre administrateurs suppléants représentant les cotisants ;
- deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants représentant les prestataires ;
- deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants représentant les producteurs, désignés sur proposition des organisations professionnelles de producteurs.

Le président de l'IRCEC ainsi que le président du RAAP et le président du RACL, s'ils n'en sont pas déjà membres, siègent au conseil d'administration du RACD avec voix consultative.

Article 5

Conditions de désignation

Les candidats au poste d'administrateur doivent n'avoir encouru aucune des condamnations prévues par l'article L. 114-21 du code de la mutualité.

- a) Pour être désignés en qualité d'administrateur représentant les cotisants, les adhérents doivent être à jour des cotisations au 31 décembre de l'année précédant celle de l'élection et être cotisants au cours de l'année précédant l'élection ;
- b) Peuvent être désignés au sein du groupe des prestataires tous les bénéficiaires, au 1er janvier de l'année des élections, d'une pension liquidée par le RACD.

Statuts des administrateurs

Article 6

Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont désignés pour six ans.

Article 7

Fonctions des administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, ainsi qu'au paiement d'indemnités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 8

Les administrateurs suppléants

La suppléance des administrateurs titulaires est assurée par les administrateurs suppléants dans l'ordre de désignation.

L'administrateur suppléant devenant titulaire n'exerce la fonction de son prédécesseur que pour la période restant à courir du mandat de ce dernier.

Article 9

Fin du mandat des administrateurs

Le mandat d'administrateur prend fin :

- en cas de démission ;
- en cas d'absence à trois réunions consécutives, sans motif valable dont le président ait été informé, l'administrateur étant alors déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration ;
- en cas de condamnation visée à l'article L. 114-21 du code de la mutualité.

L'administrateur représentant les cotisants peut conserver son mandat s'il devient prestataire.

Réunion et attributions du conseil d'administration

Article 10

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué par le président.

Le président est tenu de convoquer le conseil lorsque cette convocation est demandée par la majorité des membres titulaires ou par le président de l'IRCEC.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres titulaires assistent à la séance ou sont suppléés dans les conditions de l'article 8.

Les administrateurs suppléants, qui ne représentent pas un titulaire, assistent aux séances avec voix consultatives.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer sur le registre des délibérations et être paraphé par le président.

Article 11

Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration a, notamment, pour rôle :

- 1° De voter les propositions de budgets techniques, en fixant, ainsi, le montant de la cotisation et le point de retraite ;
- 2° De voter les propositions de budgets de l'action sociale ;
- 3° De voter les propositions de support des placements des fonds du régime ;
- 4° De désigner les représentants au conseil d'administration et aux commissions de l'IRCEC ;
- 5° De voter les propositions de modifications des présents statuts.

Le conseil d'administration peut désigner en son sein des commissions et leur déléguer une partie de ses attributions.

Le bureau

Article 12

Composition du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un président;
- un vice-président;
- trois membres.

Ce bureau est renouvelé tous les trois ans. Ses membres sont rééligibles.

Article 13

Attributions des membres du bureau

Le président préside les réunions du conseil d'administration et le vice-président le seconde dans toutes ses fonctions, il le remplace en cas d'empêchement.

Les commissions

Article 14

Commission de placements

La commission de placements est composée du président du conseil d'administration qui la préside de droit et de deux membres choisis par le conseil d'administration en son sein.

Elle est renouvelée tous les trois ans.

Cette commission exerce les missions qui lui sont fixées par le règlement financier de l'IRCEC. Elle procède aux placements du régime, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration du RACD.

Article 15

Autres commissions

Le conseil d'administration peut, en tant que de besoin, créer des commissions, dont il définit l'objet, la composition et la durée.

Ces commissions informent le conseil de leurs délibérations et lui soumettent leurs propositions.

Cotisations

Article 16

Montant et exigibilité de la cotisation

La cotisation obligatoire annuelle est égale à 8% de la totalité du montant brut des droits perçus dans la limite d'un maximum fixé par décision du conseil d'administration soumise à l'approbation du Ministre chargé de la Sécurité Sociale.

Conformément à la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit, pour les contrats directs entre producteurs et auteurs mentionnés à l'article L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle, la cotisation est précomptée et le producteur prend en charge une part de cette cotisation à hauteur de 2 %.

Cependant, lorsque l'adhérent totalise, du fait du versement effectif des cotisations, 120 000 points de retraite, il n'est redevable que d'une cotisation de solidarité non attributive de point, égale à 1 % des redevances brutes de droits d'auteur dans la limite définie à l'alinéa ci-dessus.

La cotisation, qui est portable, n'est plus exigible sur les droits perçus postérieurement au premier jour du trimestre civil qui suit l'obtention de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de cinq ans ou suivant la liquidation de la retraite si celle-ci intervient après l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de cinq.

L'adhérent qui a fait liquider sa retraite verse une cotisation de solidarité non attributive de point et égale à 1% du montant brut des redevances de droits d'auteur dans la limite définie au premier alinéa.

La cotisation est exigible et payable à partir du 1er janvier de chaque année considérée à l'occasion de l'encaissement par l'adhérent des redevances de droits d'auteur ou de toute rémunération équivalente.

Article 17

Majorations de retard

Lorsque la cotisation ou les fractions de cotisation n'ont pas été régulièrement versées dans les conditions fixées ci-dessus et, au plus tard, le 1^{er} mars de l'année suivant l'exigibilité, elles sont affectées d'une majoration de 5%.

Cette majoration est augmentée de 1,5% de la cotisation par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'échéance de la cotisation.

Elle peut être réduite par décision du conseil d'administration, si le débiteur établit qu'il n'a pas acquitté sa cotisation à l'échéance prévue en raison d'un cas de force majeure ou s'il justifie de sa bonne foi.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le conseil d'administration peut donner délégation à la Commission de Recours Amiable. Cette délégation peut être donnée également, dans les limites fixées par le conseil d'administration, au Directeur, avec possibilités de subdélégation.

Des sursis à exécution peuvent également être accordés par le Directeur, avec possibilités de subdélégation.

Article 18

Cotisation facultative

L'adhérent qui, au cours d'une année donnée, ne perçoit pas de redevances de droits d'auteur peut verser une cotisation facultative égale à 8% de la moyenne des redevances de droits d'auteur qu'il a perçues au cours des trois années précédentes.

Cette cotisation facultative doit, à peine d'irrecevabilité, être versée avant le 30 novembre.

Article 19

Evaluation des droits acquis

Les droits de chaque adhérent sont évalués en points de retraite qui sont inscrits sur un compte individuel.

Le nombre de points est donné par la formule (C / r) dans laquelle **(C)** représente le montant de la cotisation correspondant aux droits perçus par l'intéressé et **(r)** le coefficient de référence dont la valeur est fixée par décision du conseil d'administration approuvée par le Ministre chargé de la Sécurité Sociale. Le quotient obtenu est arrondi à l'unité la plus voisine.

Lorsque la cotisation est versée plus de 2 ans après l'envoi de la mise en demeure prévue à l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité sociale, le nombre de points est déterminé par application du coefficient de référence fixé pour l'année au cours de laquelle cette cotisation est soldée. Dans ce cas, il n'est pas fait application des dispositions de l'article 17 concernant les majorations de retard.

Le nombre total des points pris en considération pour le calcul de la pension de retraite ne peut excéder 120 000.

Prestations

Article 20

Conditions de liquidation de la pension de retraite

La pension de retraite, dont le service n'est pas subordonné à la cessation d'activité, est liquidée à taux plein lorsque l'adhérent remplit les conditions suivantes :

1° Avoir atteint l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de cinq ans.

Toutefois, la pension est liquidée à taux plein si la pension du régime de base des travailleurs salariés est liquidée à taux plein.

Les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique pourront obtenir la retraite à taux plein à partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, les autres conditions statutaires étant inchangées ;

2° Avoir obtenu pour l'ensemble des années ayant donné lieu à paiement de cotisations ou à validation gratuite un total de points au moins égal à 900.

Si, lors de la demande de liquidation, l'adhérent ne réunit pas 900 points, il est, pour la détermination de l'ouverture du droit, tenu compte du nombre de points dont il a pu être crédité au régime de retraite des auteurs et compositeurs lyriques. Dans ce cas, chaque régime prend en charge la part qui lui incombe.

Article 21

Liquidation anticipée de la pension de retraite

L'adhérent qui ne réunit pas les conditions prévues aux articles 20 (1°) ou 22 peut demander la liquidation anticipée de sa pension à partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Le nombre de points, calculé selon les règles statutaires, est alors réduit par application des coefficients ci-dessous :

- Pour les adhérents nés antérieurement au 1er janvier 1953, le coefficient de minoration est égal à 6 % par année d'anticipation entre la date d'effet de la pension pour un départ en retraite à taux plein et la date de prise d'effet de la pension.
- Pour les adhérents nés entre le 1er janvier 1953 et le 31 décembre 1954 inclus, le coefficient de minoration est fonction de la génération à laquelle appartient l'assuré et du nombre d'années qui séparent la date d'effet de la liquidation pour un départ à l'âge du taux plein, de la date de prise d'effet de la pension. Le tableau joint en annexe indique les coefficients de minoration applicables aux générations visées ci-dessus.
- Pour les adhérents nés à compter du 1er janvier 1955 le coefficient de minoration applicable est égal à :
 - 2,5 % par année pour chacune des deux premières années manquantes ;
 - 5 % par année manquante supplémentaire.

Toutefois, si cela est plus favorable à l'adhérent, la pension peut être liquidée, à partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale avec application des mêmes coefficients de minoration que ceux appliqués à la pension du régime de base si la pension du régime de base a été liquidée avec des coefficients de minoration.

L'âge considéré est celui au jour de prise d'effet de la retraite.

Cette minoration de retraite est définitive.

Article 22

Liquidation de la pension de retraite en cas d'inaptitude au travail

En cas d'inaptitude au travail, reconnue par le régime général des travailleurs salariés, la retraite peut être liquidée au plus tôt à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et sans application du coefficient de minoration sur la base des points acquis, sous réserve des dispositions de l'article 20 (2°).

Seuls les adhérents, à l'exclusion des conjoints, peuvent prétendre au bénéfice de cette disposition.

Article 23

Montant de la pension de retraite

Le montant de la retraite est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur du point.

La valeur du point de retraite est fixée annuellement par le conseil d'administration en fonction des cotisations et des revenus des placements de l'exercice considéré, du montant total des pensions à servir et des projections démographiques à moyen et à long terme du régime, déduction faite des frais de gestion.

Article 24

Date d'effet et modalités de versement de la pension de retraite

La date d'effet de la pension de retraite est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la demande qui doit être formulée par lettre recommandée.

Toutefois, aucune liquidation de retraite ne peut être effectuée avant que la totalité des cotisations ait été versée.

La pension est servie trimestriellement et à terme échu jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel l'adhérent est décédé.

En cas de régularisation tardive, la date d'effet de la liquidation est reportée au premier jour du trimestre civil qui suit le paiement des cotisations dues.

Article 25

Pension de réversion

En cas de décès d'un adhérent totalisant le minimum de 900 points exigé par l'article 20 (2°), pour l'ouverture du droit à la retraite, le conjoint survivant a droit à une pension de réversion égale à 60% de la pension de retraite.

Le conjoint survivant peut entrer en jouissance de sa pension à partir du 60ème anniversaire.

En cas de divorce, les droits du conjoint survivant et du ou des conjoints divorcés non remariés sont liquidés dans les conditions fixées par le présent article.

En cas de pluralité de bénéficiaires, les droits à la retraite de réversion sont répartis au prorata de la durée de chaque mariage.

Article 26

Remboursement des cotisations

L'adhérent qui, à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de cinq ans, ne totalise pas 900 points de retraite peut demander le remboursement des cotisations versées sans intérêts.

Cette demande peut être effectuée par le conjoint survivant de l'adhérent qui ne totalise pas 900 points de retraite sur les mêmes bases.

- Annexe
Coefficients d'applications en cas de départ en retraite avant l'âge du taux plein

NOMBRE de trimestres d'anticipation	COEFFICIENT ACTUEL	1952 ET AVANT	1953	1954	1955 ET APRÈS
Age minimum de liquidation		60	61	62	62
Age normal de liquidation		65	66	67	67
20	30 %	30 %	28 %	26 %	25 %
19	30 %	30 %	28 %	26 %	25 %
18	30 %	30 %	28 %	26 %	25 %
17	30 %	30 %	28 %	26 %	25 %
16	24 %	24 %	23 %	22 %	20 %
15	24 %	24 %	23 %	22 %	20 %
14	24 %	24 %	23 %	22 %	20 %

13	24 %	24 %	23 %	22 %	20 %
12	18 %	18 %	17 %	16 %	15 %
11	18 %	18 %	17 %	16 %	15 %
10	18 %	18 %	17 %	16 %	15 %
9	18 %	18 %	17 %	16 %	15 %
8	12 %	12 %	11 %	10 %	10 %
7	12 %	12 %	11 %	10 %	10 %
6	12 %	12 %	11 %	10 %	10 %
5	12 %	12 %	11 %	10 %	10 %
4	6 %	6 %	6 %	6 %	5 %
3	6 %	6 %	6 %	6 %	5 %

2	6 %	6 %	6 %	6 %	5 %
1	6 %	6 %	6 %	6 %	5 %